

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2024/060

ARRETE DE POLICE PORTANT SUR
L'OCCUPATION ET LA CIRCULATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE
DU CONCOURS DE PETANQUE DU 29/06/2024
Sur la Commune de CHARNECLES

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 à 5 et L 2213-1 à 6;
- Vu l'ensemble des dispositions du Code de la route ;
- Vu la demande d'organisation d'un concours de pétanque présentée le 13 mai 2024 par l'association de l'amicale des sapeurs-pompiers, représentée par sa présidente Madame Aurore BERARD;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il convient de réglementer le stationnement sur certaines parties du domaine routier public de la commune à l'occasion et pendant cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'association communale de l'amicale des sapeurs-pompiers est autorisée à organiser leur concours de pétanque au sein des équipements publics et sur le domaine public. Dans ce cadre, elle est autorisée à occuper le terrain de pétanque qui se situe dans l'espace intergénérationnel, le **samedi 29 juin 2024 de 14h à 20h30**.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire veillera à remettre le domaine public en parfait état de propreté après le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
Madame Aurore BERARD, présidente de l'association de l'amicale des sapeurs-pompiers,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 28/05/2024

Le Maire,
Nadine REUX

NR



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.